



PROCÉDURE D'AGREMENT DES MÉDECINS DES GENS DE MER



1. Objet :

Cette procédure décrit le processus d'agrément des médecins des gens de mer.

2. Description de la procédure :

La Direction de la Marine Marchande reçoit les demandes des médecins candidats à l'agrément susvisé ou proposés par les armateurs des navires comme étant des médecins conventionnés avec ces armateurs.

Dossier de demande :

- ✓ Curriculum Vitae du médecin ;
- ✓ Photocopie légalisée du Diplôme et d'éventuelles attestations des formations continues ;
- ✓ Déclaration sur l'honneur (Engagement du médecin à respecter les normes requises).

NB : L'agrément est établi par la direction de la marine marchande une fois l'examen du dossier est satisfaisant.